



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

COMMUNE DE BONNIEUX

**Arrêté municipal n°016V10022025
Portant réglementation temporaire de la
circulation dans l'agglomération de
Bonnieux.**

LE MAIRE DE BONNIEUX,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;

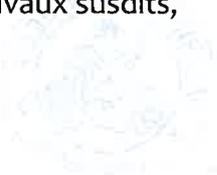
VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Vu la demande en date du 10/02/2025 par de la société AXIONE, 431 allées de Louis Montagnat, CS 50316 ZA de Chalançon 84275 Vedène, représentée par Madame Amandine MAS, dans le cadre de l'exploitation du réseau de fibre optique (réparation, SAV, Astreinte).

Considérant : qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accidents pendant la réalisation des travaux susdits,



ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société AXIONE et leurs sous-traitants sont autorisés à effectuer les travaux cités ci-dessus dans l'agglomération de Bonnieux :
A partir de 01 janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025. de 08h00 à 18h00.

- Les pétitionnaires veilleront à ne pas entraver la libre circulation.

ARTICLE 2 : La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par la société AXIONE ou leurs sous-traitants. La société AXIONE et leurs sous-traitants sont également chargés de réglementer la circulation au droit du chantier. La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement selon les endroits.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : La société AXIONE et leurs sous-traitants seront engagés par l'insuffisance de signalisation et les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La société AXIONE ou leurs sous-traitants seront responsables de tous incidents accidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : A la fin des travaux, les voies devront être rendues dans le même état qu'avant l'opération. La responsabilité de la société AXIONE ou de leurs sous-traitants sera engagée en cas d'éventuelles détériorations des voies. **Les plaques et chambres d'orange devront impérativement être vérifiées après chaque intervention.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bonnieux

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Bonnieux, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Vaucluse, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bonnieux, M. le Garde Champêtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bonnieux, le 10/02/2025

Le Maire

Pascal RAGOT

